

Département  
**Haute-Vienne**  
Commune de  
**87800 JOURGNAC**

**ARRETE DU MAIRE N°2023/01**  
**Portant changement provisoire du lieu de réunion**  
**des séances du conseil municipal**

Le Maire de la commune de JOURGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-7 disposant que « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune » ;

CONSIDERANT que les travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie ne permettent pas d'assurer la tenue des séances du conseil municipal et l'accueil du public dans de bonnes conditions, notamment de sécurité ;

CONSIDERANT que ces circonstances exceptionnelles constituent un motif permettant de déroger aux dispositions de l'article précité ;

CONSIDERANT que la salle polyvalente ne contrevient pas au principe de neutralité et remplit Les conditions relatives à l'accessibilité, la sécurité et à la publicité des séances ;

**ARRETE**



**Article 1** : Pendant la période du 1<sup>er</sup> février au 31 octobre 2023, les séances du conseil municipal se tiendront à la salle polyvalente de la commune, située 15 place Thérèse Menot.

**Article 2** : Une communication sera diffusée à destination de la population de la commune de JOURGNAC.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la Commune de JOURGNAC est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Jourgnac, le 1<sup>er</sup> février 2023

**Le Maire,**

  
  
**Francis THOMASSON**

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture : 03/02/2023

Publication le : 03/02/2023